

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 10, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2020

**COPYRIGHT BOARD**

*Re:Sound Tariff 3.A – Background Music  
Suppliers (2014-2018)*

Citation: 2020 CB 015-T

See also: *Re:Sound Tariff 3.A (2014-2018)*, 2020 CB 015

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor  
Secretary General  
613-952-8621 (telephone)  
[registry-greffe@cb-cda.gc.ca](mailto:registry-greffe@cb-cda.gc.ca) (email)

RE:SOUND TARIFF 3.A – BACKGROUND MUSIC  
SUPPLIERS (2014-2018)

*General Provisions*

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Tariff 3.A***BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS***Short Title*

1. This tariff may be cited as *Re:Sound Background Music Suppliers Tariff, 2014-2018*.

*Definitions*

2. (1) In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended; (« *Loi* »)

“background music supplier” means a person who provides a service of supplying recorded music for

**COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR**

*Tarif 3.A de Ré:Sonne – Fournisseurs de musique  
de fond (2014-2018)*

Référence : 2020 CDA 015-T

Voir également : *Tarif 3.A de Ré:Sonne (2014-2018)*,  
2020 CDA 015

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit  
d'auteur*

La secrétaire générale  
Lara Taylor  
613-952-8621 (téléphone)  
[registry-greffe@cb-cda.gc.ca](mailto:registry-greffe@cb-cda.gc.ca) (courriel)

TARIF 3.A DE RÉ:SONNE – FOURNISSEURS DE  
MUSIQUE DE FOND (2014-2018)

*Dispositions générales*

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

*Tarif 3.A***FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND***Titre abrégé*

1. Ce tarif peut être cité sous le titre *Tarif Ré:Sonne pour les fournisseurs de musique de fond, 2014-2018*.

*Définitions*

2. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (“*year*”)

« établissement » Endroit auquel le public a accès, incluant les employés, y compris un magasin, un

performance in public by an establishment dealing at arm's length; (« *fournisseur de musique de fond* »)

“establishment” means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location is a separate establishment; (« *établissement* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“recorded music” means published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works; (« *musique enregistrée* »)

“revenues” means any amount paid to subscribe to a background music service, net of any amount paid by the subscriber for the equipment provided to him; (« *recettes* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

(2) For the purposes of this tariff, related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length, unless the related person who provides a service of supplying recorded music for the performance in public by an establishment (the “Related Music Supplier”)

(a) also provides that service to the public and not only to related persons; and

(b) the amount that the Related Music Supplier charges related persons for that service is no less than the lowest amount that the Related Music Supplier charges the public for a similar service.

#### Application

3. This tariff sets for the years 2014 to 2018 the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, by a background music supplier, for the communication to the public by telecommunication of recorded music in the repertoire of Re:Sound and for the performance in public by an establishment of

restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu'un moyen de transport public. Dans le cas d'une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct constitue un établissement; (« *establishment* »)

« fournisseur de musique de fond » Personne dont les services consistent à fournir de la musique enregistrée aux fins d'exécution en public par un établissement sans lien de dépendance; (« *background music supplier* »)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'elle est modifiée; (« *Act* »)

« musique enregistrée » Enregistrement sonore publié constitué d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres; (« *recorded music* »)

« petit système de transmission par fil » a le sens qui lui est attribué aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); (« *small cable transmission system* »)

« recettes » Somme versée pour s'abonner à un service de musique de fond, déduction faite des sommes versées par l'abonné pour le matériel qui lui est fourni. (« *revenues* »)

« trimestre » Période allant de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (« *quarter* »)

(2) Aux fins du présent tarif, les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance, à moins que la personne liée qui procure un service de fourniture d'enregistrements sonores pour l'exécution en public par un établissement (le « fournisseur de musique lié ») :

a) fournisse également ce service au public et non seulement aux personnes liées;

b) que les sommes que le fournisseur de musique lié exige des personnes liées pour ce service ne soient pas inférieures au montant le plus bas que le fournisseur de musique lié exige du public pour un service similaire.

#### Application

3. Le présent tarif établit pour les années 2014 à 2018 les redevances qu'un fournisseur de musique de fond doit verser à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour la communication au public par télécommunication de musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne et pour l'exécution en public

recorded music in the repertoire of Re:Sound supplied by the background music supplier, including any use of such recorded music with a telephone on hold.

*Royalties Payable When Recorded Music is Provided by a Background Music Supplier*

4. (1) Subject to subsection (4), a background music supplier who communicates recorded music in the repertoire of Re:Sound during a quarter shall pay to Re:Sound 0.97 per cent of revenues received during the quarter, subject to a minimum fee of \$0.64 per subscriber per establishment per quarter.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a background music supplier who pays on behalf of subscribers the royalties for the performance in public of recorded music in Re:Sound's repertoire by the subscribers shall pay to Re:Sound 3.2 per cent of revenues received from those subscribers during the quarter, subject to a minimum fee of \$2.15 per subscriber per establishment per quarter.

(3) Where a background music supplier pays on behalf of a subscriber the royalties for the performance in public referred to in subsection (2), that subscriber is not required to pay royalties pursuant to Re:Sound Tariff 3.B (Use of Background Music) or Tariff 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities) for that performance in public of recorded music supplied by that background music supplier.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

*Reporting Requirements*

5. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, a background music supplier making a payment pursuant to section 4 shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A background music supplier subject to subsection 4(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each establishment for which the background music supplier is making a payment.

(3) Information provided pursuant to subsections 5(1) and 5(2) shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by Re:Sound and a background music supplier.

*Records and Audits*

6. (1) A background music supplier shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year

par un établissement de musique enregistrée du répertoire de Ré:Sonne fournie par le fournisseur de musique de fond, y compris l'utilisation d'une telle musique enregistrée en attente téléphonique.

*Redevances payables lorsque la musique enregistrée est fournie par un fournisseur de musique de fond*

4. (1) Sous réserve du paragraphe (4), un fournisseur de musique de fond qui communique de la musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne au cours d'un trimestre doit verser à Ré:Sonne 0,97 pour cent des recettes obtenues au cours du trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 0,64 \$ par abonné par établissement par trimestre.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur de musique de fond qui, au nom des abonnés, paie les redevances pour l'exécution en public, par les abonnés, de musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne doit verser à Ré:Sonne 3,2 pour cent des recettes obtenues des abonnés au cours du trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 2,15 \$ par abonné par établissement par trimestre.

(3) Lorsqu'un fournisseur de musique de fond paie les redevances pour l'exécution en public prévues au paragraphe (2) au nom d'un abonné, cet abonné n'est pas tenu de verser les redevances en vertu du Tarif 3.B (Utilisation de musique de fond) ou du Tarif 6.B (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique) de Ré:Sonne pour l'exécution en public de musique enregistrée fournie par le fournisseur de musique de fond.

(4) Les redevances que doit verser un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

*Exigences de rapport*

5. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur de musique de fond qui effectue un paiement conformément à l'article 4 doit verser la redevance pour ce trimestre et doit fournir les renseignements qu'il a utilisés pour calculer la redevance.

(2) Le fournisseur de musique de fond visé par le paragraphe 4(2) doit remettre, avec son paiement, le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque établissement pour lesquels il effectue un paiement.

(3) Les renseignements transmis aux termes des paragraphes 5(1) et 5(2) doivent l'être par voie électronique en texte clair ou dans un autre format convenu par Ré:Sonne et un fournisseur de musique de fond.

*Registres et vérifications*

6. (1) Le fournisseur de musique de fond assujéti au présent tarif tient et conserve durant six années après la

to which they relate, records from which its revenues can be readily ascertained, including the subscription rates to subscribe to the background music service, a list of the subscribers for which payments are made and copies of background music subscriber invoices.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the background music supplier that was subject to the audit.

(4) If the audit discloses that royalties owed to Re:Sound during any period have been understated by more than 10 per cent, the background music supplier that was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (4), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

(a) with Re:Sound's agents and service providers, to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; or

(f) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with a service provider pursuant to paragraph (2)(a), that service provider shall sign a confidentiality agreement.

fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses recettes, y compris les tarifs d'abonnement pour s'abonner au service de musique de fond, une liste des abonnés auxquels se rapportent les paiements et les copies des factures des abonnés au service de musique de fond.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fournit une copie au fournisseur de musique de fond qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne pour une période quelconque ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent, le fournisseur de musique de fond ayant fait l'objet de la vérification doit payer à Ré:Sonne les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

#### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les renseignements reçus aux termes du présent tarif sont traités de manière confidentielle, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en aille autrement.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être communiqués :

a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, dans la mesure requise aux fins d'effectuer les tâches pour lesquels les services des fournisseurs de service ont été retenus;

b) à la SOCAN, relativement à la perception des redevances ou à l'application d'un tarif;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) à une autre société de gestion, à une personne qui demande le versement de redevances ou à son agent, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont communiqués à un fournisseur de services en vertu de l'alinéa (2)a), ce fournisseur de services doit signer une entente de confidentialité.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

#### *Adjustments*

8. (1) A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(2) When an error is discovered by Re:Sound, Re:Sound shall notify the person to whom the error applies and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under section 4 by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10.(1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11.(1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 5 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non visé par ce tarif et non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Ajustements*

8. (1) Une personne ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible suivant la notification.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur, Ré:Sonne en avise la personne à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible suivant la notification.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Si une personne visée par le présent tarif omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 à la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10.(1) Toute communication avec Ré:Sonne doit être adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de Ré:Sonne avec une personne visée par le présent tarif doit être adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

#### *Expédition des avis et paiements*

11.(1) Un avis peut être remis en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou remis en mains propres, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, les renseignements afférents requis aux termes de l'article 5 doivent être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax , by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.